

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01197

Numéro SIREN : 529 255 242

Nom ou dénomination : J.T.F.

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2021 sous le numéro de dépôt 2905

SOCIETE JTF

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : Rue de la Marseillaise - Zone Commerciale
60740 SAINT-MAXIMIN
529 255 242 R.C.S. COMPIEGNE

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'an deux mille vingt,
Le 31 juillet,
A 9 heures,

- **La Société SCOTIA**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros
Dont le siège social est à SERVON (77170) 2 impasse de l'Ancien Marché
Immatriculée au R.C.S. de MELUN sous le n° 805 059 326
Propriétaire de VINGT MILLE actions

Ci 20.000 actions

Associée unique et propriétaire des 20.000 actions composant le capital de la société,

Statuant sur l'ordre du jour suivant :

- **Présentation du rapport de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2019,**
- **Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,**
- **Approbation desdits comptes annuels et des rapports,**
- **Quitus au Président,**
- **Affectation du résultat,**
- **Approbation des dépenses non déductibles,**
- **Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire,**
- **Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes Suppléant,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.**

Et constatant que le Cabinet IGEXA, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué dans les délais légaux,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu :

- la présentation du rapport de gestion du Président sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019,
- la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

Approuve les comptes tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, statuant sur le rapport spécial du Président, approuve les termes dudit rapport, les intéressés éventuellement concernés par les conventions ayant pris part au vote.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne également quitus au Président de sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.



QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique remercie le Commissaire aux comptes pour l'exécution de son mandat pendant le même exercice.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique constate que les comptes annuels font apparaître une perte de (56.243) euros.

Adoptant la proposition du Président, elle décide d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

- au compte « Report à nouveau » pour(56.243) euros

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'il a été distribué au titre des trois derniers exercices, les dividendes suivants :

Exercice	Dividendes Nets	Dividendes éligibles à la réfaction de 40 %	Dividendes non éligibles à la réfaction de 40 %
2016	160.000 €	160.000 €	/

Exercice	Dividendes Nets	Dividendes éligibles à la réfaction de 40 %	Dividendes non éligibles à la réfaction de 40 %
2017	/	/	/

Exercice	Dividendes Nets	Dividendes éligibles à la réfaction de 40 %	Dividendes non éligibles à la réfaction de 40 %
2018	/	/	/

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique prend acte que la société n'a pris en charge au cours de l'exercice écoulé aucune dépense non déductible des résultats soumis à l'I.S. visées aux articles 39-4 et 223 quater du Code Général des Impôts.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes Titulaire de la société IGEXA est venu à expiration, décide, conformément aux dispositions de la loi PACTE (loi n° 2019-486 du 22 mai 2019) et du décret d'application n° 2019-514 du 24 mai 2019, de ne pas nommer un nouveau Commissaire aux Comptes Titulaire car la société ne remplit plus les critères réglementaires nécessitant d'en nommer un.

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes Suppléant de la société E.C.O. SARL est venu à expiration, décide, conformément aux dispositions de la loi PACTE (loi n° 2019-486 du 22 mai 2019) et du décret d'application n° 2019-514 du 24 mai 2019, de ne pas nommer un nouveau Commissaire aux Comptes Suppléant car la société ne remplit plus les critères réglementaires nécessitant d'en nommer un.

NEUVIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de cette délibération au Cabinet « LES JURISTES ASSOCIES DU NORD », Immeuble Le Béloise, 2 boulevard de l'Oise – PONTOISE – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX, et 25 rue Faidherbe – LILLE – BP 249 – 59002 LILLE CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et l'Associée Unique, après lecture.

ASSOCIEE UNIQUE ET PRESIDENT

La société SCOTIA,
Représentée par M. Patrick VIOT

